



# LIVRE BLANC DE LA PSYCHOLOGIE

C.I.R.

Commission Inter-organisationnelle  
Représentative des Organisations de Psychologues  
B.P. 20 - 75261 Paris Cedex 06  
01 43 47 20 75  
[cir@noos.fr](mailto:cir@noos.fr)

Mars 2002

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Allocution d'ouverture des Etats Généraux de la Psychologie</b>	<b>4</b>
<b>1 PSYCHOLOGIE ET PSYCHOLOGUES</b>	<b>9</b>
Le respect de la dimension psychologique	9
Un titre légal depuis 1985	9
Déontologie : un code révisé en 1996	10
Réponses à l'enquête sur le Code	11
Protection du public, qualification et garantie des compétences	12
<b>2 LES COMPLEXITES D'UNE PROFESSION EN MUTATION</b>	<b>13</b>
Faiblesse numérique	13
Image brouillée	13
Non-spécialistes	14
Diplômes	15
Dilution des compétences	17
Diversité des champs	17
Dans la Santé	18
Dans l'Education	19
Dans le secteur du travail	20
Dans la Justice	21
Dans la fonction publique territoriale	21
Dans les conventions collectives	22
Dans le secteur libéral	22
Fragmentation associative	23
Harmonisation européenne	24
<b>3 ENJEUX ET QUESTIONNEMENTS</b>	<b>26</b>
Echéance 2005	26
Europe	26
Quelles améliorations de la réglementation ?	27
Quelles formations ?	29
Quelle organisation pour les psychologues ?	31
<b>PROPOSITIONS</b>	<b>33</b>
Organisations Membres de la C.I.R.	35

# Préambule

Les premiers **Etats Généraux de la Psychologie**, organisés à l'initiative de 21 organisations de psychologues, se sont déroulés à la Maison de la Mutualité, les 23 et 24 mars 2001, sous le haut patronage du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre de la Santé.

Temps fort de réflexion et d'expression, ces Etats Généraux ont été un événement décisif pour une profession qui arrive à un tournant de son histoire.

La réflexion s'est centrée sur la profession de psychologue et ses exigences déontologiques, sur les secteurs de son intervention, sur l'inscription sociale de son action.

Des questions d'actualité ont été soulevées : l'inscription juridique de l'exercice professionnel, l'amélioration de la cohérence statutaire, la pratique de la psychothérapie, la formation initiale et continue des psychologues, l'évolution des pratiques psychologiques en rapport avec les besoins sociaux, l'harmonisation européenne.

Ce **Livre Blanc** témoigne de la réalité de cette profession. Il en inscrit les difficultés, mais aussi les espoirs. Il rassemble en une rédaction unique une énorme quantité de contributions individuelles. Les auteurs de ces contributions ont été sollicités par le Comité d'Organisation des Etats Généraux de la Psychologie.

La gageure était de réunir ces éléments divers et parfois contradictoires en un exposé cohérent muni d'une certaine unité de ton et de style. Le comité d'organisation n'a pas souhaité construire ce livre blanc en mettant bout à bout chacune de ces contributions. Il voulait à juste titre éviter l'écueil du morcellement et de la fragmentation, marques encore tangibles de la jeunesse de la discipline et de la profession.

Mais cette volonté manifeste se devait aussi d'éviter l'écueil opposé, faisant du rapport l'expression d'une pensée unique, d'une vision œcuménique ou de la doctrine officielle des Etats Généraux de la Psychologie.

Ce document ne résume rien. Il coordonne sans les épuiser certaines des interrogations des uns et des autres. Il est la photographie d'un questionnement. Il présente de nombreux points encore en débats et ne prétend pas trancher dans un sens ou dans un autre. Il expose la réalité d'une situation, d'une discipline et d'une profession. Il n'est contradictoire que dans la mesure où la réalité l'est aussi.

Mais la gageure a été tenue. Le document existe. La communauté des psychologues et de la discipline s'y exprime d'une seule voix. Il est proposé comme contribution à une réflexion, une discussion collective qui doit se poursuivre. Ce rapport est donc une amorce. La forte mobilisation aux EGP les 23 et 24 mars derniers est plutôt encourageante dans ce sens.

# Allocution d'ouverture des Etats Généraux de la Psychologie

**Un siècle de Psychologie : approche historique et analyse critique de l'évolution de la profession et de la discipline**

*Claude Bastien*

Quel bien curieux retour de l'histoire. Il y a un peu plus de quarante ans maintenant, le Groupe des Etudiants en Psychologie de l'Université de Paris avait organisé une rencontre entre étudiants, Universitaires et Professionnels... sur le métier de psychologue. A cette époque, étaient déjà présents, pour la plupart, les thèmes que nous allons aborder au cours des Etats Généraux qui nous réunissent aujourd'hui.. Il semble cependant qu'ils se posaient dans des termes quelque peu différents et on peut ainsi d'autant mieux mesurer le chemin parcouru. Ce fut un chemin plein d'embûches : certaines ont été victorieusement surmontées, d'autres continuent, apparemment, à nous faire trébucher.

En tentant de dégager ce qui a caractérisé cette période, je ne prétends ni faire œuvre d'historien - je n'en ai pas les compétences - ni faire preuve d'objectivité, je n'en ai pas la prétention. Je souhaite simplement que ce regard jeté sur notre passé puisse nous être utile dans les journées qui viennent, pour que nous évitions les impasses dans lesquelles nous nous sommes parfois fourvoyés et que nous empruntions au contraire les voies positives que nous avons pu ouvrir.

La psychologie en France, on le sait, a une centaine d'années. C'est beaucoup au regard d'une vie humaine, c'est bien peu pour une discipline. Plus jeune encore nous apparaîtra-t-elle si on considère que l'entrée de la psychologie à l'Université ne date que de 1947. Reconnaissons que le bébé s'est, depuis, considérablement développé. Ils étaient 1 211 étudiants en psychologie en 1956 ; ils sont environ 45 000 aujourd'hui, soit un accroissement de 3 615 %... Inutile de préciser que le nombre d'enseignants, lui, n'a pas progressé dans la même proportion, il s'en faut de beaucoup, de vraiment beaucoup. Cet afflux considérable d'étudiants - dont les motivations sont de toute évidence diverses - et la détérioration au fil des ans de nos capacités d'encadrement constituent des problèmes particulièrement préoccupants. Les solutions éventuelles ne sont pas du tout évidentes.

Notre histoire, au cours de cette période, est faite de contradictions qu'il a fallu surmonter et d'éclatements contre lesquels il a fallu lutter.

Les contradictions, tout d'abord, ont été le lot de la profession aussi bien que celui de la formation. Dès le départ, les psychologues professionnels ont été confrontés à des exigences, qui pouvaient se révéler contradictoires, entre les demandes des institutions qui les employaient et la nécessité de respecter la personne de ceux auprès desquels s'exerçait leur activité professionnelle. On pourrait en donner maints exemples, tant dans le monde de l'entreprise que dans ceux de l'éducation, de la justice ou de la santé. Que l'on songe, par exemple, au rôle qu'ont eu à assumer les psychologues sociaux auxquels on avait demandé de préparer psychologiquement les populations dont on s'apprêtait par ailleurs à engloutir le village par la mise en eau d'un barrage. Que l'on songe à la mission des psychologues chargés par leur entreprise de sélectionner les candidats à un emploi sur des critères qui n'ont évidemment rien à voir avec la situation personnelle des postulants. Que l'on songe au psychologue de l'éducation dont on attend simplement qu'il trouve sur quelle voie de garage diriger l'élève dont le système scolaire veut se débarrasser. Que l'on songe enfin aux

psychologues des structures d'insertion ou aux psychologues en milieu hospitalier qui doivent abrégé et condenser leurs examens parce qu'ils sont soumis à l'évaluation de leur rentabilité. Contradictions liées aux conditions d'exercice de la psychologie, mais contradictions internes aussi quand il s'est agi pour les praticiens d'organiser leur profession : fallait-il un Ordre des Psychologues que ses sources historiques et sa connotation fortement médicale auraient rendu suspect, ou une structure beaucoup moins rigide mais dont on pouvait craindre la totale inefficacité ? En allant jusqu'au bout, la diversité des pratiques, des références et des champs d'exercice permettait-elle de considérer qu'existait LE métier de psychologue ?

Dans le même temps, les enseignants en psychologie n'étaient pas non plus exempts de débats. Devait-on former les étudiants à une discipline universitaire ou à une profession ? La coexistence, pendant longtemps, d'Instituts (à Paris Sorbonne, à Lyon, à l'Institut Catholique de Paris...) et d'un cursus standard (la Licence, à cette époque) en a longtemps porté la marque. Pour être reconnue à part entière par l'Université, la psychologie devait se plier à la structure et à l'organisation alors en vigueur dans l'enseignement supérieur. Cette structure, par tradition et par conviction, n'accordait aucune place à une formation de type professionnel. Aussi l'évolution a-t-elle rendu très fortement majoritaires les cursus standards (Deug, licence, maîtrise). Il n'y a pas très longtemps qu'ont été introduits les DESS. La tentation de structures spécifiques (du type MST, et tout à fait récemment, Licences professionnelles) continue d'exercer, aujourd'hui encore, une fascination permanente.

Une histoire faite de contradictions qu'il a fallu tenter de résoudre, mais une histoire faite aussi d'éclatements auxquels, enseignants et professionnels, nous avons été soumis.

Dans l'enseignement, la psychologie s'est progressivement divisée en sous-disciplines, certaines revendiquant une part de plus en plus grande d'autonomie, jusqu'à tendre vers l'instauration de filières nettement individualisées, voire séparées. En fait, on a assisté à l'alternance de mouvements contraires. Le premier de ces mouvements tentait de morceler la psychologie en îlots institutionnalisés. La constitution et la défense de ces territoires se sont souvent parées de justifications méthodologico-théoriques douteuses dont la pertinence échappait non seulement au commun des mortels, mais aux spécialistes eux-mêmes. Le second mouvement, antagoniste du précédent, tendait, lui, à bipolariser la psychologie autour des deux rocs que constituaient, dès l'origine, la psychologie clinique à dominante psychanalytique d'une part, et la psychologie générale, dite expérimentale, et devenue depuis psychologie cognitive, d'autre part. Les plus anciens se souviendront sans doute des oppositions, des menaces de rupture et des réconciliations en forme de compromis qui ont marqué les relations entre les deux prestigieux chefs de file qu'étaient Paul Fraisse et Juliette Favez-Boutonnier. Il semble que ces mouvements du flux de la dispersion et du reflux du regroupement perdurent et que le paysage de la psychologie ne se soit pas, de ce point de vue, réellement stabilisé.

D'un autre côté, l'évolution institutionnelle a conduit à ce que la psychologie du point de vue de la recherche dépende, au CNRS, des Sciences de la Vie, alors que du point de vue de l'enseignement supérieur elle dépend des Sciences de l'Homme et de la Société. Cette dispersion de la psychologie dans des directions administratives différentes ne facilite évidemment pas le repérage de la discipline, surtout quand les ministères correspondants sont séparés, ce qui a été le cas à plusieurs reprises.

La profession, quant à elle, a évidemment subi les effets de ces mouvements de partition : on n'était pas psychologue mais psychologue social, psychologue clinicien, psychologue de l'enfant. Mais, beaucoup plus grave, la profession sur le terrain, s'est vu éclatée entre différents ministères de tutelle. Cette multiplicité de rattachements a engendré une multiplicité de statuts, de définitions de fonctions et bien sûr aussi de rémunérations.

Confrontés à ces écueils, nous avons su, collectivement, répondre positivement à bien des points.

Nous avons pu, au sein de l'AEPU, nous concerter pour définir les maquettes des formations exigées par les réformes successives de l'enseignement supérieur. La tâche n'était guère aisée, chacun estimant que la part accordée dans le cursus à sa propre sous-discipline était beaucoup trop faible pour pouvoir assurer une formation sérieuse. Certains mêmes se posaient carrément la question de savoir de quelle utilité pouvait bien être l'enseignement des autres sous-disciplines. Bien curieuse conception de la formation du psychologue... Finalement, c'est la raison qui heureusement a prévalu et l'accord a pu se faire sur une conception commune de la formation aux différents niveaux. Sans trop de résistance, cette conception a pu se mettre en place. Autre point positif : ces dernières années ont vu la création de nombreux DESS dans plusieurs universités. On peut, peut-être, discuter de la pertinence de certains d'entre eux. On peut peut-être aussi, çà et là, déplorer à cette occasion, la difficulté de relations entre professionnels et universitaires. Mais globalement, l'investissement de plus en plus important des universités dans la professionnalisation et la diversification des débouchés offerts aux étudiants constituent une évolution positive. La lecture des offres d'emploi dans la presse montre que certaines de nos formations universitaires ont maintenant pignon sur rue. Dernier exemple, nous avons su également, au sein du CNU, surmonter nos clivages pour expliciter en commun les critères d'examen des dossiers des enseignants-chercheurs, quelles que soient les sous-disciplines. Nous avons proposé ces critères à l'ensemble de la communauté des enseignants-chercheurs de telle sorte que soient prises en considération l'ensemble des activités et non exclusivement la recherche. Nous avons ainsi pu instaurer un fonctionnement plus transparent de nos instances nationales.

Dans le même temps, d'importantes conquêtes ont marqué l'évolution de la profession. Grâce à de courageux pionniers, des emplois de psychologues se sont imposés dans de nouveaux secteurs d'activité. Mais surtout de longs et tenaces efforts ont permis d'aboutir à deux textes majeurs.

En 1985, a été publiée la Loi protégeant le titre de psychologue. Il aura fallu pratiquement 20 ans de discussions, de démarches et de combats pour que nous parvenions, d'abord à nous mettre d'accord entre nous sur ce que, nous, nous voulions, ensuite pour faire adopter cette volonté par les élus de la Nation. Et il aura fallu 5 ans encore pour que soient publiés les décrets d'application qui, enfin, inscrivaient la protection du titre dans les faits. Depuis cette date, ne peuvent se prévaloir du titre de psychologue que ceux qui ont reçu une formation universitaire spécifique de haut niveau puisqu'elle se situe à Bac + 5 et qu'elle inclut une formation professionnelle délivrée dans le cadre d'un DESS. Depuis cette date, graphologues, astrologues, numérologues, cartomanciens et autres spécialistes des runes celtiques ne peuvent plus abuser les gens trop crédules en inscrivant « psychologue » sur leur plaque.

Le public est donc désormais protégé par le titre qui garantit les compétences de celui ou de celle qui s'appelle psychologue, mais - et c'est là le second texte important - il l'est aussi dorénavant par le code de déontologie auquel ont souscrit, en 1996, un grand nombre de psychologues via leurs associations. Là aussi, ce fut un long travail d'élaboration, de débats, de concertations. Mais on a finalement abouti à un texte très complet en ce qu'il touche tous les aspects de l'exercice de la profession et de la formation. Texte très précis également, chacun des articles ayant fait l'objet de minutieuses mises au point. Ce code, une fois adopté, a été complété par la mise en place d'une commission consultative chargée de donner des avis, par référence à son contenu, sur les cas qui lui sont soumis. Les travaux importants de cette commission nous seront présentés tout à l'heure. Que l'entreprise ait été couronnée de succès - ce qui n'était pas gagné d'avance - montre que notre communauté est capable de s'entendre sur des points essentiels, pour peu qu'une impulsion dynamique lui soit donnée. Grâce soit ici rendue à ceux qui l'ont fait.

Si le titre garantit que les psychologues exercent bien la psychologie, il ne garantit malheureusement pas que la psychologie ne soit exercée que par des psychologues. Il est une évidence qui a fondé la tenue de ces États Généraux : la demande adressée à la psychologie n'a cessé de croître dans tous les secteurs : dans la police, dans les écoles, dans les hôpitaux, dans les associations, dans les prisons, dans les collectivités territoriales, et même dans les start-up. Mais si la psychologie est fortement sollicitée, les psychologues, eux, sont plutôt maltraités.

Des menaces permanentes pèsent sur les psychologues scolaires et sur les Conseillers d'Orientation-Psychologues. De façon récurrente, le ministère de l'Éducation met en cause les moyens accordés à leur formation, voire leur statut quand ce n'est pas leur existence même.

Les laboratoires de recherche en psychologie ont été progressivement évincés du CNRS, souvent malheureusement avec la complicité active de psychologues eux-mêmes qui croyaient, en se montrant plus royalistes que le roi, protéger leur propre secteur. Et le nombre des laboratoires associés s'est réduit comme une peau de chagrin, éliminant, du même coup, ceux-là mêmes qui avaient cru se mettre à l'abri.

Les emplois dans la santé publique, dans la justice et bien d'autres secteurs encore, sont précarisés, quand ils ne sont pas purement et simplement supprimés. Dans le même temps, et assez curieusement, on recourt, un peu partout, à des non-psychologues pour « faire fonction » de psychologue...

Deux types de causes peuvent rendre compte de cette situation paradoxale. La première de ces causes est externe. Soyons clairs : l'engouement pour la psychologie signifie aussi des marchés à prendre. Et ces marchés sont bien tentants pour ceux qui pensent pouvoir parler psychologie sans avoir pour autant besoin d'être psychologues. Un ingénieur, par exemple, s'imagine facilement compétent pour analyser le fonctionnement cognitif d'un opérateur confronté à une interface homme-machine. Après tout, estime-t-il, il n'y a pas de raisons qu'un opérateur pense différemment de lui quand il s'agit de faire fonctionner une machine. On voit les résultats que cela donne quand on tente de naviguer sur les sites Web. Un enseignant bien formé peut facilement s'imaginer compétent pour comprendre les difficultés d'un enfant quelles qu'elles soient et pour y remédier. Et un médecin, enfin, parce qu'il revendique sa compétence sur pratiquement tout ce qui concerne l'humain, peut tout aussi facilement s'estimer particulièrement bien placé pour parler psychologie et d'ailleurs il ne s'en prive pas. La psychologie serait, finalement, avec le bon sens, la chose du monde la mieux partagée. A la rigueur, le psychologue peut servir à faire passer des tests, on gagne ainsi du temps. Il existe, dans certains services hospitaliers, des médecins qui, par la porte entrouverte, lancent au psychologue : « vous me faites passer une MMS, un Grober et Buchke, une figure de Rey », comme il lancerait à une infirmière : « je veux une radio pulmonaire et un ECG ». L'exploitation des données ainsi recueillies relevant, bien évidemment, de sa seule compétence. On pourrait trouver des illustrations du même type dans d'autres secteurs. Ce n'est que quand ils acceptent de collaborer réellement avec des psychologues que ces différents spécialistes prennent conscience de leur méconnaissance et que le psychologue est alors considéré, lui aussi, comme un spécialiste à part entière. Mais ces cas sont encore bien rares.

Peut-être avons-nous insuffisamment cherché à faire connaître nos compétences, à les faire valoir, et peut-être n'avons-nous pas très bien défendu notre spécialité.

Et c'est là, me semble-t-il, qu'intervient la seconde cause de la situation dans laquelle nous sommes. Mais c'est une cause interne, cette fois. Tout au long, notre histoire a été marquée par de constantes oscillations entre des tendances centrifuges que je considérerais volontiers comme suicidaires et des tendances centripètes dont les bases œcuméniques n'ont pas toujours été des plus limpides.

Nous avons été confrontés, à l'intérieur de notre discipline, à des revendications autonomistes de sous-groupes, revendications dont les motivations n'étaient pas toujours aussi rationnelles qu'elles prétendaient l'être. La départementalisation de l'AÉPU en est un bon exemple. Je ne suis pas totalement convaincu que cette opération a été, pour l'association, tout à fait bénéfique. Dans le même temps, nos organisations professionnelles subissaient les mêmes pressions. On vous dira demain qu'il y a 5 ans, on dénombrait 234 associations de psychologues... Est-ce bien raisonnable ? Cette centrifugation a eu au moins deux types d'effets assez catastrophiques. D'une part, il nous est trop fréquemment arrivé de nous épuiser dans des querelles aussi féroces que secondaires, au mépris de l'intérêt collectif. Et ces querelles, en débordant parfois de leur cadre originel, n'ont pas donné de notre communauté une image très valorisante, c'est le moins qu'on

puisse dire. D'autre part, ces conflits et ces morcellements internes où chacun voulait parler en son nom propre, ont privé d'interlocuteur aussi bien les institutions nationales que les organisations internationales. Et il ne fait guère de doute à mes yeux que certains pouvoirs ont su jouer de cette cacophonie.

Des mouvements inverses se sont par moments dessinés. La constitution de l'ANOP peut être, à juste titre, saluée comme tout à fait positive. En regroupant un nombre important d'organisations de psychologues, elle a acquis un poids incontestable qui lui a permis d'être écoutée à l'intérieur de la profession comme à l'extérieur. Mais cette association s'est constituée sur l'objectif précis qu'elle s'était donné à l'origine : la promulgation de la Loi sur le titre de psychologue. Cet objectif atteint, elle est nécessairement engagée depuis dans la recherche de sa finalité. La SFP, de son côté, a aussi joué le regroupement. D'une part, elle a aboli la fragmentation en sections sous-disciplinaires, et d'autre part, elle a intégré les praticiens et les organisations professionnelles. Mais, voyons les choses en face, les ambitions qui avaient présidé à sa restructuration ont été quelque peu déçues. Elle est, elle aussi, engagée dans la redéfinition de sa place et de son rôle comme en témoigne un récent éditorial de son Président.

Les débats sur l'unité de la psychologie, et a fortiori sur son unicité, sont passés de mode : ils n'ont plus grand sens, si tant est qu'ils en aient jamais eu un. La diversité des champs conceptuels, des méthodes et des pratiques ne doit pas empêcher la psychologie d'exister en tant que telle, pas plus que la diversité des champs conceptuels, des méthodes et des applications entre l'étude des rayonnements et celle de la mécanique des fluides, n'empêche la physique d'exister. Notons qu'elle n'empêche pas non plus les physiciens de faire bloc quand il s'agit de promouvoir et de défendre leur discipline. Le problème n'est donc pas théorique, il est fondamentalement institutionnel.

Considérons ce qui se passe actuellement et dont, me semble-t-il, nos autorités de tutelle ne sont pas toujours bien informées. La recherche en psychologie progresse incontestablement et la France y tient une place tout à fait honorable. Nos conceptions, nos méthodes et nos instruments se développent et s'enrichissent de leur diversification. Pour très imparfaites qu'elles soient encore, les relations entre professionnels, enseignants-chercheurs et chercheurs s'approfondissent. Nous devrions être de mieux en mieux armés pour défendre notre discipline et notre métier face aux agressions dont ils sont l'objet, à la condition toutefois que nous prenions conscience que nous sommes tous bel et bien embarqués dans le même bateau. Dans les tempêtes que nous devons affronter, nous ne saurions survivre avec une multiplicité d'équipages autonomes qui carguent les voiles chacun comme il l'entend. C'est sans doute la meilleure façon d'être englouti. Et si, comme nous en avons parfois la tentation, nous transformions notre bâtiment en une multitude de canots de sauvetage, bien peu nombreux, si même il en était, seraient ceux qui auraient quelques chances de trouver une crique protégée. Que nous le voulions ou non, nous sommes contraints à la solidarité.

Je souhaite qu'au cours de ces journées - c'était là le but essentiel de mon propos - nous jetions un regard dépassionné sur notre histoire pour éviter de pérenniser des attitudes et des comportements autodestructeurs qui nous ont gravement nui dans le passé et pour retrouver et prolonger les attitudes et les comportements coopératifs qui ont été à l'origine de nos progrès. Prenons un peu de recul et considérons notre histoire avec lucidité : nous pourrions ainsi remettre à leur juste place l'essentiel et l'accessoire. Je suis convaincu qu'un tel recul nous incitera à nous mettre d'accord sur les conditions auxquelles nous serons capables de maîtriser, nous-mêmes, collectivement notre avenir. Cette maîtrise est, je crois, le but de ces Etats Généraux. On ne peut que souhaiter ardemment qu'il soit atteint.



# 1 Psychologie et Psychologues

## Le respect de la dimension psychologique

Dans nos sociétés s'observent une montée de l'individualisme, et, en même temps, une attention portée à la dimension psychologique. L'insistance sur les droits imprescriptibles des personnes, la nécessité de leur laisser exprimer leurs attentes, leurs valeurs, se sont traduites par la multiplication des "chartes" et des "codes". Lorsque les conditions de la vie sociale deviennent plus âpres, s'impose encore davantage l'exigence du respect de la personne humaine et de sa dimension psychologique, l'un des enjeux essentiels de la société d'aujourd'hui.

Les psychologues sont particulièrement bien placés, dans leur travail quotidien, pour prendre conscience de cette dimension et la souligner aux yeux des autres acteurs sociaux ; et ils se sont engagés résolument dans cette direction. Pour que cet engagement soit effectivement mis en oeuvre, la profession a longuement lutté pour que soit reconnu un titre légal de Psychologue, et pour l'élaboration de son Code de Déontologie.

Cependant, les psychologues rencontrent des difficultés dans la mise en oeuvre de cet engagement.

## Un titre légal depuis 1985

La psychologie a plus d'un demi-siècle d'existence. La première licence de Psychologie voit le jour en 1947 à la Sorbonne. La loi définissant les conditions à remplir pour faire usage du titre de psychologue est promulguée le 25 juillet 1985 :

*« L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat » (article 44).*

Le décret n° 90-225 du 22 mars 1990 établit la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue :

*Art 1<sup>er</sup> - ont le droit en application du 1 de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 susvisée de faire usage professionnel du titre de psychologue en le faisant suivre, le cas échéant, d'un qualificatif les titulaires*

- 1. De la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :*
  - a. Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie;*
  - b. Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*
- 2. De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés au 1) par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté de ce ministre.*
- 3. Du diplôme d'Etat de psychologie scolaire.*
- 4. Du diplôme de psychologue du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers.*
- 5. Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris.*

Le décret n° 93-536 du 27 mars 1993 ajoute :

*Article V : « Les titulaires du diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne peuvent faire usage du titre de psychologue qu'assorti du qualificatif « scolaire » »*

Le Conseil d'Etat du 22 février 1995 décide :

*« ...considérant que si le 1 de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a prévu que seuls les titulaires de certains certificats, titres ou diplômes pourraient faire usage professionnel du titre de psychologue « accompagné ou non d'un qualificatif », ces dispositions n'ont pas pour effet d'obliger les psychologues à faire suivre leur titre d'un qualificatif et permettent seulement aux intéressés d'ajouter éventuellement un tel qualificatif à leur titre; que, dès lors, faute de disposition législative l'y habilitant, le pouvoir réglementaire n'a pu légalement imposer aux titulaires du diplôme d'Etat de psychologie scolaire de ne faire usage du titre de psychologue qu'assorti du qualificatif « scolaire »; qu'il suit de là, que les dispositions du V de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 mars 1993 sont contraires à la loi du 25 juillet 1985 précitée et doivent donc être annulées; ... »*

*Article 3 Les dispositions du V de l'article 1<sup>er</sup> du 27 mars 1993 sont annulées.*

Le titre de psychologue est unique. Il est généralement<sup>1</sup> délivré par l'Université à la fin de 5 années d'études (DESS) incluant une licence et une maîtrise de psychologie, un travail de recherche et des stages pratiqués sur le terrain généralement sous la responsabilité d'un psychologue.

La formation à l'Université est une formation théorique, méthodologique et pratique. Elle tire ses vertus des liens naturels qu'elle entretient, d'une part avec la recherche scientifique universitaire et fondamentale, d'autre part avec les terrains professionnels. Cette formation s'enrichit continuellement des avancées scientifiques dans le domaine. Elle vise une ouverture de l'esprit et du sens critique et se situe au service de valeurs humaines qui sont à l'opposé des dérives sectaires.

Mais si le public est protégé par la légalisation du titre et si l'usurpation du titre de psychologue est sanctionnable, toutefois l'exercice n'est pas défini et l'exercice de la psychologie par des non-psychologues n'est pas sanctionné.

## **Déontologie : un code révisé en 1996**

Ces garanties prévalent dans le code de déontologie profondément révisé sous l'impulsion de trois associations : Association des Enseignants de Psychologie des Universités (AEPU), Association Nationale des Organisations de Psychologues (ANOP) et Société Française de Psychologie (SFP). Ce code qu'elles ont adopté au printemps 1996 a alors été signé par 26 organisations.

Une fois le code adopté, il a paru indispensable de constituer une commission nationale de déontologie qui puisse émettre des avis sur des dossiers qui étaient jusque-là traités au sein de chaque organisation, afin qu'il n'y ait pas autant d'interprétations du code que d'associations existantes et que se constitue une sorte de jurisprudence interne.

La **Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues (CNCDP)** a été installée en juin 1997 ; elle émet des avis sur les dossiers qui lui sont soumis. Son rôle est purement

---

<sup>1</sup> Comme nous venons de l'indiquer, il existe des diplômes qui ne sont pas délivrés par les Universités et qui donnent le titre de psychologue.

consultatif et ses avis sont rendus sur la base des prescriptions du code. Les avis sont archivés et constituent progressivement un fonds documentaire à la disposition des organisations. En quatre ans, la CNCDP a traité 123 dossiers.

La Commission :

- rend des avis sur la pratique déontologique des psychologues : secret professionnel, compétence, délivrance d'attestation, de témoignages ou de bilans, distinction des fonctions du psychologue, usage des tests...

- donne des réponses sur l'aspect déontologique de questions qui peuvent par ailleurs relever de la Loi ou de règlements administratifs : conflits, propriété des dossiers établis par les psychologues, recrutement de personnes sans titre de psychologue pour en exercer la fonction...

- réfléchit au développement du code, notamment dans les secteurs où les premières rédactions demeuraient modestes : déontologie de la recherche, activité libérale ou encore pratiques psychothérapeutiques ;

- recommande enfin qu'un enseignement de la déontologie soit assuré en formation initiale dans les universités.

La large adoption de ce code a constitué un événement dynamisant pour la profession. Elle consolidait l'engagement pris. Couplées avec la légalisation du titre, des perspectives intéressantes s'ouvraient, la profession voyant se profiler la réalité de changements concrets et majeurs. La tenue des Etats Généraux prolonge cette dynamique.

## Réponses à l'enquête sur le Code

La CIR a proposé, via sa Commission Suivi et Révision du Code, un questionnaire à tous les participants aux EGP et à tous les professionnels qu'elle pouvait contacter par l'intermédiaire des organisations de psychologues qui ont soutenu les Etats Généraux.

Les quelques centaines de réponses déjà reçues et dépouillées nous montrent un Code massivement connu et utilisé par les psychologues qui ont participé à cette manifestation ou appartiennent à des organisations.

La plupart de nos collègues en ont eu connaissance par l'intermédiaire de leur Organisation, au cours de leur formation universitaire ou sur leur lieu de travail. Les grands médias n'ont-ils jamais été vecteurs d'information en ce domaine. Il y a donc un déficit de communication auprès du public en général et des usagers en particulier.

Majoritairement, ces collègues sont conscients d'avoir (enfin) un outil efficace précisant l'éthique du psychologue et les recommandations pouvant guider sa pratique.

Nombre d'entre eux ont affiché ce Code et en parlent à leur clientèle, mais assez peu y font référence auprès de leur employeur.

Pour 20 % d'entre eux, ce Code ne répond que partiellement à leurs attentes. Les critiques principales portent sur l'absence de reconnaissance légale du Code, mais également sur :

1. la notion de clause de conscience (à laquelle il ne faut se référer qu'avec prudence) ;
1. le secret professionnel et la transmission des écrits des psychologues ;
2. les difficultés d'application de certains articles (tel le consentement « éclairé », par exemple).

En conclusion, tous apprécient que le Code œuvre à une meilleure construction et lisibilité de l'identité des psychologues quel que soit leur champ d'exercice ou leurs références théoriques. Sans doute faudrait-il susciter les discussions collectives à partir d'exemples d'interventions psychologiques pour favoriser une pleine appropriation de leur déontologie par les psychologues.

## **Protection du public, qualification et garantie des compétences**

Fondamentalement, la loi de 1985 est une loi visant à protéger le public. Avant elle, n'importe qui pouvait s'autoproclamer psychologue. Le vide législatif laissait la porte ouverte aux charlatans, aux sectes, aux diseurs de bonne aventure, toujours prompts à abuser de la fragilité, de la détresse et de la crédulité des gens.

La situation s'est assainie avec la proclamation de cette loi. Dorénavant, le public est protégé si celui qui se présente comme psychologue répond aux critères de formation de la dite loi. Le point clé de cette loi est l'association d'un titre professionnel et d'un niveau de qualification défini par la nature des diplômes délivrés principalement par l'Université. La formation du psychologue liée à un niveau de qualification fondamental et appliqué de haut niveau constitue la garantie de compétence requise par le législateur. Cette garantie apportée au public n'existe pas chez ceux qui ne possèdent pas ces diplômes.

Si le titre est légalisé, les dispositions réglementant la profession sont insuffisantes et incohérentes, ouvrant la porte à un grand nombre de dérives. Notamment, la tentation est grande de tirer " vers le bas " la réglementation de la profession, c'est-à-dire de définir les conditions professionnelles de l'exercice par la seule technicité des actes. Le psychologue est alors transformé en technicien, en applicateur d'outils, sans égard pour la personne considérée et le contexte de l'intervention.

Le code de déontologie précise que le psychologue travaille en toute autonomie. Pourtant, dans de nombreux secteurs, le psychologue est soumis à des contraintes qui peuvent parfois être incompatibles avec le respect des personnes. Des rapports et des bilans psychologiques peuvent être utilisés à des fins contraires à leurs intérêts et ceci à l'insu des psychologues. Encore trop de psychologues se voient proposer des conditions de travail qui contreviennent aux règles de leur code de déontologie.

## 2 Les complexités d'une profession en mutation

### Faiblesse numérique

Les organisations professionnelles estiment qu'il y a environ 35 000 psychologues en France, soit un psychologue pour un peu moins de 2 000 habitants.

Face aux besoins grandissants de psychologues dans les sociétés modernes, le nombre de ceux-ci est bas. Par exemple dans la fonction publique territoriale, on ne compte qu'un psychologue dans le territoire de Belfort ; seuls quatre départements emploient 50 psychologues et plus. La Seine-Saint-Denis (champion toutes catégories) emploie 90 psychologues.

Dans l'Enseignement catholique, la proportion est d'un psychologue pour environ 11 000 à 13 000 élèves avec des disparités importantes sur le territoire national, certaines régions étant totalement sous-équipées.

Dans le secteur de la neuropsychologie, des études épidémiologiques évaluent à 1 % de la population le nombre de patients souffrant d'une maladie dégénérative ou évolutive, ou encore de patients pouvant bénéficier d'une réadaptation après un traumatisme crânien ou un accident vasculaire cérébral. La non-reconnaissance de la profession de psychologue et de ses interventions spécifiques a pour conséquence des inégalités entre les usagers en matière de santé publique et de prévention. Les psychologues travaillant dans les services hospitaliers publics sont peu nombreux, leurs consultations sont saturées, leur activité n'est pas comptabilisée comme telle ou elle est incorporée à l'activité des médecins.

Le flux annuel des étudiants qui sortent de l'Université avec le titre de psychologue est d'environ 2 500. Il y a en moyenne 45 000 étudiants en psychologie dans les Universités. Le taux d'échec est élevé. Les études sont longues. La garantie d'emploi associée à la possession du titre est loin d'être assurée. Bien souvent, les propositions d'emploi sont des vacances, des temps partiels et des contrats à durée déterminée. Les recrutements de temps pleins sont numériquement peu nombreux. Paradoxalement, cette formation qui devrait être dissuasive pour les jeunes en formation initiale attire toujours un effectif stable en première année à l'Université.

### Image brouillée

Les psychologues font actuellement l'objet de demandes de plus en plus nombreuses de la part d'un public qui connaît de mieux en mieux ce qu'il peut attendre d'un psychologue.

Cette évolution est plus rapide que celle des pouvoirs publics.

La psychologie, en tant que discipline, ne parvient pas forcément à donner l'impression d'une unité. Du point de vue de l'enseignement et de la recherche, elle est fragmentée en une grande variété de sous-disciplines (psychologie expérimentale, sociale, clinique, pathologique, différentielle, etc.) qui ont leur propre histoire, leurs objets et leurs méthodes.

Le psychologue qui exerce dans une direction des ressources humaines, l'ergonome qui travaille dans un centre de recherche pour améliorer un dispositif de sécurité, le clinicien qui, à l'hôpital, explore les troubles de mémoire d'une personne âgée, celui qui s'efforce de prendre en charge une détresse profonde, ou qui intervient pour réduire les exclusions sociales, ou encore travaille dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'école ou dans un centre de protection maternelle et infantile exercent le même métier même si leur fin de cursus comporte des orientations plus spécifiques. Les universitaires eux-mêmes, qui délivrent les diplômes, ne sont pas tous psychologues au sens de la loi.

Les DESS dont l'obtention confère le titre sont nombreux. Ils sont éclatés en spécialisations différentes, comportent des intitulés parfois peu lisibles pour les employeurs. L'image donnée par cette mosaïque est loin de clarifier les contours de la profession.

En revanche, nombreux sont ceux qui sans en avoir le titre "font de la psychologie". On entre dans un autre monde, la "galaxie psy". Si le titre de psychologue est légalisé, le mot "psy" ne l'est pas. Revues, rubriques et émissions "psy" fleurissent dans les médias. On a pu calculer qu'une proportion de 17 % des rubriques des grands magazines féminins était consacrée à la "psy". Les intervenants, les invités, les conseillers de ces rubriques sont rarement des psychologues, mais des "psy", c'est-à-dire la plupart du temps des psychiatres (qui sont médecins) ou des psychanalystes (qui ne sont pas forcément des psychologues) ou des psychothérapeutes (qui ne sont pas toujours des psychologues). Il y a là une confusion des genres qui obscurcit un peu plus l'image de la psychologie et des psychologues.

De leur côté, les pouvoirs publics ne se hâtent pas pour harmoniser les cadres réglementaires de l'exercice professionnel des psychologues qu'ils emploient. Dans l'Education nationale, la Justice, la Santé, le Travail ou dans la Fonction publique territoriale, on a tendance à nier le caractère unitaire de la mission pour affirmer des différences, en terme de fonctions, de statuts et de procédures de recrutements spécifiques. Si la mission des psychologues est commune en Fonction publique hospitalière, fonction publique territoriale et Protection judiciaire de la jeunesse, elle est encore affirmée comme différente dans l'Education nationale. Il n'existe pas ou peu de coordination entre les différents ministères qui emploient des psychologues.

## Non-spécialistes

Une des conséquences majeures de cette situation est la présence dans le champ professionnel de non-spécialistes. C'est notamment le cas dans l'Education nationale où le manque de psychologues conduit l'administration à recourir parfois et dans certains départements à des faisant-fonction qui ne disposent pas des qualifications requises.

Former un psychologue demande actuellement au minimum 5 années. Pour de nombreuses entreprises ou administrations, la tentation est grande d'employer du personnel formé en moins de temps, qui sera donc moins coûteux et qui, ne possédant pas le titre, ne se référera pas non plus au code de déontologie des psychologues.

Certaines officines se sont spécialisées dans des formations psychotechniques brèves (une quinzaine de jours de formation à des prix défiant toute concurrence) permettant de disposer rapidement de testeurs, c'est-à-dire de techniciens habiles dans la passation d'un seul test. Elles remettent en cause la durée et le contenu des formations universitaires (notamment, l'émergence des licences professionnelles peut constituer un risque). Elles instituent une concurrence contraire aux intérêts du public. Le public perd en effet les garanties auxquelles il a droit lorsqu'il se trouve confronté à ce genre de situation.

Ces dispositifs sont dangereux car les tests ne sont pas seulement des outils. Ce sont des théories psychologiques matérialisées dans des instruments par ailleurs validés et étalonnés. L'usage d'un test est indissociable de cette connaissance théorique et méthodologique qui en permet l'interprétation en pleine connaissance de ses limites. C'est la raison pour laquelle le psychologue est le seul qui soit véritablement compétent pour effectuer le choix des instruments et des méthodes adaptées au problème posé et pour proposer une évaluation psychologique conçue dans l'intérêt et le respect de la personne. C'est la raison pour laquelle il revendique à juste titre l'autonomie technique.

On ne peut considérer comme psychologues, ni des personnes formées " au rabais " par on ne sait trop qui, munies d'un vernis théorique sommaire et éventuellement capables d'appliquer une technique très limitée, ni les professionnels formés pour un autre métier qui " font de la psychologie " parce que le flou de l'exercice professionnel ne permet pas une définition claire et reconnue par tous de ce qu'est une intervention psychologique et de ce qui n'en est pas une.

L'exercice de la psychothérapie illustre bien ces écueils. La relation psychothérapique est une fonction que seuls les spécialistes possédant un niveau de formation élevé peuvent exercer : connaissances théoriques et cliniques en psychopathologie, connaissances des indications des diverses psychothérapies, formations personnelles et supervisions. Ce niveau de compétence suppose une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau. Elle ne peut se fonder sur la seule expérience acquise au cours de l'exercice lui-même. Des propositions novatrices ont été faites par les psychologues dans cette direction.

Identifier clairement les psychologues, c'est non seulement reconnaître cette qualification, mais encore y associer la spécificité des interventions, des fonctions et des pratiques que cette compétence et elle seule autorise.

L'atteinte de cet objectif conduirait enfin à une clarification des situations, à une redistribution des responsabilités et globalement à un assainissement de la situation définissant de manière non ambiguë les statuts et rôles de chacun. Elle permettrait notamment, dans le champ de la santé, de différencier clairement les psychologues des paramédicaux.

## Diplômes

Des cursus différents permettent d'avoir le titre de psychologue.

En règle générale, le cursus de formation comprend une licence et une maîtrise de psychologie suivies d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de psychologie. Ce diplôme est délivré par les universités qui sont habilitées à le faire par le ministère de l'Education nationale. Ce dernier garantit que la formation délivrée par une université répond aux maquettes définies au plan national. Moyennant quoi, le diplôme délivré à Lille ne diffère pas trop de celui délivré à Marseille. On remarque que le législateur ne se satisfait pas du seul diplôme terminal en psychologie mais insiste sur la continuité de la formation dans cette discipline. En effet, les étudiants qui sont diplômés d'un DESS de psychologie sans avoir une formation initiale en psychologie (licence et maîtrise) ne peuvent prétendre au titre de psychologue.

Les étudiants diplômés d'un DEA (diplôme d'études approfondies) de psychologie, précédé d'une formation initiale dans la discipline, peuvent accéder au titre à condition d'effectuer un stage professionnel de 14 semaines à temps plein. Cette disposition permet à de nombreux chercheurs et enseignants-chercheurs de pouvoir obtenir le titre de psychologue. Cependant, cette voie d'accès ne permet pas toujours de se présenter aux nombreux concours de la fonction publique

(notamment hospitalière) dans la mesure où chacune des administrations fixe la liste des diplômes que les candidats doivent posséder pour être autorisés à concourir. Notamment, aucun DEA ne permet d'accéder aux concours de la Fonction publique hospitalière.

Il existe un Diplôme d'Etat de psychologue scolaire. Ce diplôme est réservé aux instituteurs titulaires d'une licence de psychologie. La formation dure un an. Les psychologues scolaires sont recrutés parmi les instituteurs ou professeurs des écoles ayant obtenu une licence de psychologie et ayant 3 ans d'enseignement effectif dans une classe. Ils sont alors admis à suivre un cycle appliqué de formation en psychologie d'un an dans un centre de formation rattaché à un IUFM (Institut universitaire de formation des maîtres), préparant au Diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS). Leur formation est donc de Bac + 3 et d'une année de stage de préparation du DEPS. Durant sa formation, le stagiaire est rémunéré (il ne perd pas sa qualité d'enseignant). Les étudiants stagiaires suivent à l'Université une formation spécifique qui doit être habilitée par le ministère. Mais ce ne sont pas les universités qui délivrent le diplôme. Elles sont seulement prestataires de service. Le DEPS est obtenu à l'issue de cette formation. Les psychologues scolaires exercent dans le primaire.

Dans le secondaire et le supérieur, il existe un Diplôme d'Etat de Conseiller d'Orientation-Psychologue (DECOP). Les conseillers d'orientation-psychologues sont recrutés parmi les candidats possédant au moins la licence de psychologie, ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne, et ayant suivi une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue. La formation est délivrée par des universités agréées par le ministère de l'Enseignement supérieur (CNAM/INETOP/LilleIII, RennesII, Aix-marseilleI). La réussite au concours constitue un prérecrutement assurant une rémunération au stagiaire. La formation en deux ans comporte des enseignements appliqués en psychologie et dans des disciplines connexes, un mémoire de recherche et des stages. Le diplôme est obtenu à l'issue de la seconde année. Le conseiller d'orientation-psychologue exerce notamment dans les établissements d'enseignement secondaire et dans les universités.

Tous les psychologues en exercice qui possédaient un diplôme antérieur à celui requis par la loi lors de son application ont vu leur cas étudié par des commissions régionales d'habilitation<sup>2</sup> qui prenaient en compte les diplômes antérieurs et l'expérience acquise au cours des années d'exercice professionnel. Ces commissions ont aujourd'hui cessé de fonctionner.

Il est enfin possible pour des ressortissants étrangers de faire usage du titre de psychologue en France. Ces personnes ne disposent pas de diplômes français, mais une commission du ministère de l'Education nationale peut, en fonction de la nature des diplômes obtenus à l'étranger, leur reconnaître le niveau de qualification et d'expérience pour porter le titre pour autant que soient respectés les critères qui prévalent ici. Cela est notamment vrai pour les ressortissants de la Communauté européenne qui peuvent exercer en France à condition d'être reconnus comme psychologues dans leur pays d'origine.

Ces voies multiples d'accès au titre et ces cursus différents, bien qu'étant légaux, peuvent diminuer la visibilité de la profession.

## Dilution des compétences

---

<sup>2</sup> Ces commissions étaient composées de représentants des syndicats professionnels, d'enseignants de psychologie des universités, des représentants des DASS, des rectorats et de l'Inspection académique.



Ces situations floues, embrouillées, ne favorisent pas la visibilité des psychologues et la lisibilité de leurs compétences. Dans les secteurs où les psychologues sont amenés à conjuguer leur pratique avec d'autres professionnels, la frontière entre les attributions du psychologue et celles du non-psychologue sont parfois difficiles à établir. Les recouvrements de compétences sont fréquents.

Par exemple, dans le secteur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté assurée par les mesures ASI (Appui Social Individualisé) financées par les DDASS, il n'y a pas de volonté explicite de recruter des psychologues. Lorsqu'un psychologue est recruté, il ne tire aucun avantage statutaire de sa qualification. Le psychologue employé dans ses conditions partage avec d'autres, non-psychologues, la dénomination de « conseiller en insertion professionnelle » ou de « conseiller psycho-socio-familial ». Les non-psychologues exercent donc de manière indirecte une fonction de psychologue sans en avoir la formation et sans se référer au code de déontologie de la profession.

Dans l'autre cas, les bilans, rapports et autres comptes rendus que les psychologues sont amenés à produire sont parfois utilisés par d'autres professionnels à des fins autres que celle prévue, sans que leur auteur soit consulté ni parfois même mentionné. Une telle pratique s'apparente à une usurpation de fonction.

L'intervention du psychologue est repérable et spécifique. Une situation floue dépouille sa pratique de sa spécificité. Il existe encore un trop grand nombre de situations où la fonction, la qualification, la compétence des psychologues ne sont pas reconnues.

## Diversité des champs

Les psychologues exercent dans des champs très divers, mais, nous l'avons vu, ils ne sont pas toujours reconnus comme tels et, là où ils le sont, des problèmes spécifiques peuvent surgir.

Historiquement, certains secteurs sont plus stabilisés que d'autres. Dans d'autres, la place et le rôle spécifique du psychologue sont en émergence. Tous ont à gagner une reconnaissance sociale et juridique cohérente de leur profession. Il ne s'agit pas de normaliser des métiers particuliers, mais de reconnaître une profession. Ceci réduirait les inégalités entre les statuts actuels, offrirait une base solide de défense de la profession, faciliterait la définition de ses missions, de règles communes de son exercice et constituerait un socle à partir duquel se construiraient les statuts spécifiques. Pour l'essentiel, cette reconnaissance doit s'appuyer aussi sur le code de déontologie largement approuvé en 1996 par la profession.

Compte tenu de la place grandissante de la psychologie dans tous les secteurs de la vie, il est impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les institutions, entreprises et administrations qui emploient directement ou indirectement des psychologues. Une partie d'entre eux exercent également en libéral.

Il est possible de repérer quelques-uns de ces secteurs d'exercice. Mais ces regroupements ne doivent pas faire illusion. Fonctions et types d'intervention diffèrent considérablement à l'intérieur d'un même champ. Par ailleurs, la reconnaissance de la fonction de psychologue et la considération qu'on lui accorde changent d'un service à l'autre.

Deux écueils menacent la présentation par champ. Le premier consiste à multiplier les documents traduisant une diversité d'expériences, moyennant quoi l'unité du propos risque de se diluer dans une diversité brouillonne contribuant à obscurcir un peu plus une image qu'on voulait clarifier. Le second consiste à ne présenter que ce qu'il peut y avoir de commun entre chaque expérience : on aboutit alors à une sorte de « représentation moyenne » souvent artificielle qui, non seulement mutile une réalité concrète fort riche et diversifiée, mais encore propose une image abstraite qui n'existe nulle part.

Connaissant ces difficultés, nous avons tenté de repérer les questions qui se posent dans différents secteurs. Ce qui aboutit à une image contrastée de la profession. Nous refusons ainsi de masquer la contradiction et parions sur la maturité de la profession pour pouvoir la surmonter.

## Dans la Santé

La DGS (Direction générale de la Santé) estime à 36 000 le nombre total de psychologues en France (chiffre provenant probablement de l'ANOP) dont 4 000 exerceraient dans le secteur psychiatrique (un nombre non négligeable à temps partiel). Mais elle ne connaît pas (ou ne diffuse pas) le nombre de psychologues travaillant dans l'ensemble du milieu hospitalier ni en libéral.

Le statut des psychologues de la Fonction publique hospitalière a été précisé dans le décret de 1991 définissant leur mission, leurs objectifs et leurs méthodes.

*“Les psychologues étudient et traitent... les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel” (Article 2).*

Ce décret vaut également pour les psychologues de la Fonction territoriale et de la Protection judiciaire de la Jeunesse. Le recrutement est effectué à l'issue d'un concours régional et seuls les étudiants possédant un DESS appartenant à l'un des champs définis par le ministère de la Santé (clinique, psychopathologie, enfance, gérontologie, formation de formateurs) peuvent y présenter leur candidature.

En phase avec les attentes du public et les demandes des équipes, les psychologues sont amenés à diversifier leurs prestations cliniques et institutionnelles, aussi bien en intra- qu'en extra-hospitalier mais aussi, depuis peu, dans les réseaux qui se mettent en place entre la cité et le dispositif de santé.

Les psychologues interviennent auprès de tous types de structures : services hospitaliers, hôpitaux de jour, consultations externes, centres d'accueil à temps partiel, appartements thérapeutiques... mais aussi, de plus en plus, dans les comités de pilotage, les groupes de travail transversaux en interne ou avec des partenaires extérieurs.

Les institutions et tutelles confient aux psychologues des missions de coordination de réseaux, de coordination de dispositifs de prévention et de prise en charge psychologique (toxicomanie, suicide des adolescents et des personnes âgées, délinquance sexuelle, soins palliatifs, trouble précoce du langage...); elles leur demandent d'impulser des recherches, des projets d'unités de soins nouvelles.

La conception du public rejoint totalement l'engagement déontologique des psychologues qui se donnent, au-delà de leur cursus de base, des formations de plus en plus solides et engageant de plus en plus de recherches.

Seuls professionnels des sciences humaines à s'être engagés dans les établissements de soins, les psychologues sont devenus des acteurs spécifiques, connus du public. Si leur statut prévoit une autonomie des psychologues par rapport à l'autorité médicale, cette autonomie n'est pas toujours respectée dans les faits et les pratiques.

Par ailleurs, s'il existe une demande accrue de psychologues de la part des usagers ainsi que des équipes, celle-ci se traduit par une augmentation dommageable des recrutements en CDD, de quelques heures à un quart temps. De plus, de nombreux obstacles sont dressés à la pérennisation des emplois : découpage de postes temps plein en deux mi-temps CDD, difficulté à faire appliquer les procédures réglementaires de recrutement, refus de nommer les candidats reçus au concours, refus des mutations...

Même lorsque la réglementation concernant la procédure de recrutement est explicite, elle comporte des incohérences : profil de poste trop détaillé, critères non communiqués et arbitraires de sélection, jury non paritaire (moitié psychologues, moitié non-psychologues), concours trop peu nombreux. Cet état de fait entraîne un manque de lisibilité sociale et des variations de traitement dans la profession : trop de contractuels, embauchés sur des postes de titulaires; blocage trop fréquent des mutations.

Et pourtant, l'intervention au long cours des psychologues est un facteur d'économie au triple sens d'un rétablissement plus rapide des patients, d'une réduction des rechutes et des durées d'hospitalisation et d'une consommation moindre de médicaments. Elle permet non seulement d'accroître la santé des personnes au sens défini par l'OMS, mais aussi de réduire l'utilisation qu'elles font des services de santé. Les psychologues des CMP de secteur prennent entièrement en charge 50% des consultants et assurent 80% des psychothérapies.

## Dans l'Éducation

**Dans l'Éducation nationale**, on compte 3 250 postes de psychologues scolaires dans le premier degré, dont 20 % au moins sont vacants, et 4 500 conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de CIO dans le second degré, dont près de 20 % sont vacants. Les psychologues scolaires conservent leur statut d'enseignant. Les conseillers d'orientation-psychologues disposent d'un statut qui leur est propre, mais leur fonction de psychologue n'est pas suffisamment affirmée. Dans les écoles publiques, il est difficilement supportable que le nombre d'emplois de psychologues ne soit pas déterminé par une évaluation des besoins des enfants et des intervenants des écoles. Il arrive même que des postes de psychologues soient supprimés au bénéfice de classe AIS (Adaptation, Intégration Scolaire).

Il s'ensuit que :

1°/ les jeunes diplômés en formation initiale titulaires d'un diplôme spécialisé en psychologie se trouvent exclus de ces recrutements (réservés aux professeurs des écoles dans le 1<sup>er</sup> degré. Dans le second degré, ils doivent satisfaire au concours d'admission au DECOP).

2°/ lorsque les psychologues scolaires ne sont pas suffisamment nombreux, on peut faire appel à des faisant-fonction non qualifiés. Finalement, le psychologue exerçant à l'école élémentaire est maintenu dans l'institution scolaire de façon ambiguë et sans statut de psychologue.

Cette logique prive l'école d'une présence lisible et reconnue de psychologues, maintient des particularismes corporatistes, en un mot tourne le dos à une véritable entreprise de lutte contre l'échec scolaire, la violence, la maltraitance, etc. Or, la mission des psychologues ne peut être mise en œuvre qu'à condition de donner un statut à ceux du premier degré. Un double recrutement par voie interne et externe de psychologues statutairement reconnus pourrait permettre la mise en place d'un service de psychologie dans l'Éducation nationale.

**Dans les écoles privées**, faute de moyens financiers, les besoins en psychologie ne sont pas pris en compte alors que la demande des parents, des jeunes eux-mêmes et des équipes d'enseignants sont de plus en plus nombreuses. La fonction et la place du psychologue sont globalement reconnues par l'ensemble de leur partenaires ; mais dès qu'il s'agit de développer les services et d'augmenter les postes de psychologues, la question financière est mise en avant par les décideurs

et demeure un des obstacles majeurs. Il est aussi question de développer des postes de rééducateurs dont les fonctions sont assez confuses pour que certains usagers pensent qu'ils auront des psychologues comme interlocuteurs !

Faute de psychologues, l'écoute et l'intervention psychologique dans des situations très variées par certains responsables institutionnels à des bénévoles, peu ou pas formés à ce travail, et qui ne sont pas tenus de respecter les règles déontologiques de la profession.

**Tous les psychologues travaillant en milieu scolaire**, enseignement public et privé, revendiquent une définition de leurs missions permettant de favoriser et de mieux garantir la prise en compte de la réalité psychologique afin de promouvoir l'autonomie et le développement de la personnalité. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des conditions de la réussite, pour tous les jeunes notamment en apportant une attention particulière à la prévention, au suivi, à l'accompagnement ainsi qu'à l'intégration scolaire et sociale des enfants et adolescents handicapés. Cette mission devrait également prendre en compte les demandes des parents et des équipes d'enseignants et intégrer des actions novatrices à caractère préventif.

Ce ne sont pas les idées qui manquent aux psychologues travaillant en milieu scolaire ! **Mais quand sera véritablement reconnue la place spécifique d'un professionnel, le psychologue de l'éducation?**

## Dans le secteur du travail

Le monde du travail est largement ouvert à la psychologie : sélection, orientation, évaluation, recrutement, formation, bilan professionnel et de compétences, gestion de carrières, ergonomie, audit social, conseil en organisation, définition de postes etc. Le « marché » s'intéresse aux apports de la psychologie mais fait peu de place aux psychologues.

A observer les annonces d'emploi et les intitulés de postes, l'on peut constater que les cursus en psychologie sont appréciés pour l'accès à la fonction « directeur des ressources humaines ». Cependant, rares sont les entreprises et organismes qui intègrent des psychologues en tant que tels : la formation en psychologie resterait un ingrédient appréciable, sans toutefois correspondre à une fonction reconnue.

Dans ce champ aussi, le psychologue se heurte à des hiérarchies puissantes. La double allégeance à l'organisation qui l'emploie et à l'individu dont il est l'interlocuteur conduit le psychologue à affronter en entreprise de nombreux dilemmes. A titre d'exemple, un bilan non protégé par un dispositif légal devient une épreuve de force s'il veut servir l'individu sans cautionner les intentions d'une direction. Ainsi, un bilan professionnel peut aisément justifier un licenciement si l'on n'est pas suffisamment attentif.

L'identité et l'identification du psychologue gagneraient à s'affranchir des titres allusifs de consultant, conseiller, formateur ou autres dénominations... Il serait utile que le psychologue puisse décliner son identité et rendre lisible son intervention auprès du public et des commanditaires.

## **Dans la Justice**

Le ministère de la Justice emploie aussi des psychologues. Depuis de nombreuses années, la direction de l'Administration Pénitentiaire fait appel à des psychologues comme consultants pour aider à la réflexion et à l'analyse de situations individuelles; comme cliniciens pour offrir un soutien psychologique aux détenus et au personnel; comme formateurs des personnels ou pour participer à leur recrutement. Autant de missions où responsabilité et travail dans des registres diversifiés vont de soi.

Cependant, leur rémunération horaire pour des vacations est au plus de 10,36 € (67,95 FF) brut. Leurs contrats (disparates) sont à peine plus enviables. Le refus jusqu'à ce jour de constituer un corps de psychologues titulaires comme il en existe pourtant dans une autre Direction du même ministère aboutit à maintenir ces psychologues dans un statut fragile d'auxiliaires sous-payés, qui ne peuvent se permettre de questionner l'institution et sont facilement éjectables.

La Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse emploie aussi des psychologues. Appelée Education surveillée jusqu'en 1990, elle est issue de l'ordonnance de 1945 concernant l'enfance délinquante qui inscrit le droit à l'éducatif, puis de l'ordonnance de 1958 concernant l'enfance en danger, modifiée par la loi de 1970 sur l'assistance éducative. Il s'agit d'œuvrer à l'éducation des mineurs puis, plus récemment, des jeunes majeurs, en articulant les limites posées par la société dans le cas de délits, voire de crimes, avec les sanctions qui en découlent, à un autre impératif qui est la prise en compte d'un sujet qui se construit et qui va devoir poursuivre son chemin avec ce qu'il a vécu et fait vivre à d'autres.

Depuis 1981, un corps de psychologues titulaires a été créé et après dix années de blocage, un recrutement minimum a enfin repris. Ses missions s'exercent dans des lieux différents (milieu ouvert, hébergements) et son travail sous des formes variées s'inscrit toujours auprès de mineurs et de jeunes majeurs en danger et/ou délinquants. Le travail avec les familles s'articule à celui des équipes éducatives et des partenaires extérieurs.

La prise en compte de la dimension psychologique et sa mise au travail dans l'institution sont mises en tension et entrent parfois en contradiction avec les commandes administratives prises sous des pressions sociojudiciaires où le politique peut interférer, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs délinquants. La peur, le recours au tout répressif, à l'enfermement, sont de retour avec le sentiment de l'urgence.

## **Dans la fonction publique territoriale**

La fonction publique territoriale emploie de nombreux psychologues. Les collectivités sont confrontées de façon aiguë à la détresse humaine. Les personnes s'adressant aux services sociaux du secteur public voient la situation se dégrader d'année en année. Les collectivités investissent des moyens - financiers, structurels, logistiques - de plus en plus importants pour tenter de répondre aux effets grandissants de la « fracture sociale » et de l'exclusion : violence et délinquance dans les cités, ruptures familiales, parentalités défaillantes, augmentation des conduites addictives, effets psychologiques et humains du chômage, dépression, suicide...

Dotés d'un statut particulier depuis 1992, les psychologues territoriaux ont une situation moins avantageuse que leurs homologues hospitaliers (moins de primes, carrière plus longue), mais ils bénéficient d'une relative autonomie professionnelle (pas de notation administrative) et surtout d'un affranchissement de la tutelle médicale (sauf pour les collègues travaillant en PMI), ce qui

facilite leur repérage par les autres professionnels. La prise en compte du temps de formation, d'information et de recherche (dit « temps FIR ») - en dépit de circulaires incitatives qui restent trop souvent inappliquées - est insuffisante.

Mais ici aussi, les dérives médico-sociales visant à élargir l'emprise médicale sur de larges pans du domaine social obscurcissent la spécificité de l'action du psychologue. Celle-ci est noyée dans l'ensemble des actions médico-sociales et son identification devient moins lisible.

Dans ce champ, les interventions deviennent extrêmement diversifiées et le statut hérité de celui de la Fonction publique hospitalière, qui constituait un atout pour ceux qui travaillent dans le champ de la santé, tend à devenir un obstacle dès lors que l'exercice professionnel se déroule davantage dans le champ social. Pour faire face à l'émergence de besoins nouveaux dans les domaines interculturel, du vieillissement, du sport, du tourisme, face aux nouvelles pratiques de médiation et aux nouvelles technologies, il semble nécessaire d'élargir les compétences du psychologue et de diversifier le contenu des formations permettant d'accéder aux concours de cette fonction publique.

## **Dans les conventions collectives**

Un grand nombre de psychologues exercent dans le secteur semi-public, privé ou notamment associatif, le plus souvent à temps partiel. Ils sont de ce fait isolés, disséminés et dépendent souvent d'employeurs multiples.

Leur activité professionnelle se déroule :

1. auprès de personnes handicapées et inadaptées qui se trouvent dans les IMP, IMPRO, centres spécialisés pour handicapés physiques ou sensoriels, les CAT, Ateliers protégés, etc.
2. auprès de personnes en souffrance telles qu'il en existe dans les hôpitaux ou les cliniques privées, les maisons d'enfants à caractère social, les établissements recevant des toxicomanes ou des personnes atteintes du SIDA, etc.
3. dans des services de prévention tels les CMPP, les services d'AEMO, les clubs de prévention, les lieux d'accueil ou d'écoute, y compris téléphonique, etc.
4. dans des lieux d'enseignement tels que les écoles privées et les écoles formant des éducateurs ou des infirmiers etc.

Pour garantir la qualité de l'action des psychologues auprès de ces différentes personnes, il est essentiel que dans ce secteur :

1. le nombre de psychologue soit notablement augmenté ;
2. les rémunérations des psychologues en poste soient mises en adéquation avec le haut niveau de formation et de responsabilité ;
3. leurs interventions soient inscrites dans la continuité et non dans l'urgence sans possibilité de suivi ;
4. le code de déontologie soit connu et pris en compte.

## **Dans le secteur libéral**

Les psychologues libéraux ne sont pas plus visibles que les autres. Souvent considérés par l'URSSAF comme des « auxiliaires médicaux », ils ne peuvent prétendre au remboursement de leurs interventions, alors même qu'un nombre croissant de mutuelles acceptent sous certaines conditions de rembourser tout ou partie du coût des prestations psychologiques. Les expertises judiciaires qu'ils pratiquent sont peu rémunératrices (même si un décret récent en a revalorisé

l'indemnisation, les psychologues qui la pratiquent paient 52 % de charges fiscales, contrairement aux psychologues fonctionnaires qui en sont exonérés). Certains médecins reconnus comme experts pratiquent aussi de telles expertises psychologiques.

## Fragmentation associative

Pour se défendre, faire prévaloir leur droits, améliorer leurs conditions de travail, se faire connaître et reconnaître, les psychologues se sont dotés d'organisations, se sont groupés en associations, ont construit des syndicats indépendants ou ont intégré les grandes confédérations syndicales.

Historiquement, la première association, la Société Française de Psychologie, est une société savante. Elle regroupe des chercheurs en psychologie et dans les disciplines connexes (qui ne sont pas nécessairement psychologues), des praticiens de tous les champs de la psychologie, et promeut la recherche par l'organisation de colloques scientifiques et de publications reconnues ("*Psychologie Française*" et "*Pratiques Psychologiques*"). La SFP fut la première association à promouvoir un code de déontologie (1961), montrant par là l'intérêt qu'elle portait aux problèmes de la profession. Depuis 1991, elle dispose en outre d'un département qui rassemble les professionnels et d'un département qui regroupe les organisations.

L'AEPU est une association regroupant les enseignants - chercheurs de psychologie des universités. Les objectifs de cette association visent la défense et le développement des études de psychologie. Ici encore, notons que ces personnels ont un statut d'enseignant-chercheur et ne sont pas nécessairement des psychologues au sens de la loi.

Dans tous les champs évoqués plus haut existent des associations, syndicats et organisations, comme en témoigne la liste de ceux qui ont soutenu les EGP : AAEP (Association des Anciens Diplômés de l'École des Psychologues Praticiens), ACOP-F (Association des Conseillers d'Orientation-Psychologues de France), AEPU (Association des Enseignants de Psychologie des Universités), AFPPC (Association Française des Psychologues Psychanalystes Cliniciens), AFPS (Association Française des Psychologues Scolaires), ANPEC (Association Nationale des Psychologues de l'Enseignement Catholique), Association des Psychologues d'Eure et Loir, ARP (Association Régionale des Psychologues de l'Adour), Collège des Psychologues Territoriaux des Bouches du Rhône, CPCN (Collège des Psychologues Cliniciens Spécialisés en Neuropsychologie), CORHOM (Communication Ressources Humaines Organisation Management, Association des Psychologues du travail de l'Université Paris V), EUROPSY-T, France (Association Européenne de Psychologie Appliquée aux Transports France), PSYCLIHOS (Association des psychologues Cliniciens Hospitaliers), PSYLIE (Association de psychologues cliniciens Paris V), SFP (Société Française de Psychologie), SNES (Groupe des conseillers d'orientation-psychologues du Syndicat National de l'Enseignement Secondaire), SNP (Syndicat National des Psychologues), SPEN (Syndicat des Psychologues de l'Education Nationale), SPPN (Syndicat des Psychologues de la Police Nationale).

Il existe également des regroupements régionaux de psychologues. Si bien qu'en 1996, on avait dénombré 234 associations de psychologues, une réalité qui fait obstacle à une représentation cohérente de la profession. Il existe parfois, dans le même champ, deux associations aux actions convergentes mais dont les sensibilités diffèrent et dont on pourrait améliorer la synergie.

Ce morcellement est un véritable handicap pour la profession. Les pouvoirs publics ne disposent pas d'un interlocuteur unique, les associations européennes et internationales de psychologues ne savent pas avec qui dialoguer. La profession entretient des relations privilégiées avec la FEAP (Fédération Européenne des Associations de Psychologues) et la recherche entretient des relations

privilégées avec l'IUPS (Union Internationale des Sciences Psychologiques). Cette situation n'est pas satisfaisante et compromet les chances de clarifier l'image de la discipline et de la profession.

Cependant, toutes ces associations ont su travailler ensemble pour le bien commun dans de grandes occasions. L'Association Nationale des Organisations de Psychologues (ANOP) a vu le jour au cours des grands combats aboutissant à la loi de 1985 et aux décrets d'application des années 1990 et 1991. L'AEPU, l'ANOP et la SFP sont aussi à l'origine de la refonte du code de déontologie. Aujourd'hui, 17 associations se retrouvent dans la CIR (Commission Inter-organisationnelle Représentative) chargée de coordonner la réflexion et l'action entre les diverses associations. La CIR est à l'origine de la tenue des Etats Généraux de la Psychologie de mars 2001.

Certaines organisations ont décidé de fusionner. Le Syndicat des Psychologues de L'Education Nationale (SPEN), après avoir rejoint le SNP, vient de se dissoudre (octobre 2000).

## Harmonisation européenne

Le projet d'harmonisation européenne des études de psychologie et de formation des psychologues (Projet Leonardo) est en cours. Le groupe de travail constitué de plusieurs représentants des divers pays de la communauté s'est récemment réuni à Londres et on peut dresser un premier bilan de son activité.

Plusieurs problèmes sont à l'ordre du jour, notamment celui de la durée des études. Si les Italiens se battent contre la création d'un diplôme à Bac + 3 qui qualifierait des "assistants psychologues" (ce qui rappelle aux Français les projets ministériels de licences professionnelles), les Néerlandais veulent sortir de leur formation en 4 ans (comme les psychologues scolaires français) et les Britanniques campent sur la position plus avancée de la *British Psychological Society* (BPS) : hors des 6 ans point de salut et les continentaux qui ne satisfont pas à nos critères n'exerceront pas au Royaume-Uni.

Le problème de l'articulation entre universitaires et professionnels dans la délivrance du titre constitue une autre question brûlante : la France est à peu près le seul pays dans lequel l'autorisation d'exercer comme psychologue (en France, le titre de psychologue) correspond à un diplôme. Ce qui signifie que l'instance qui décide qui est psychologue et qui ne l'est pas est, de droit, le Ministère de l'Education nationale, de fait, les universités et, plus précisément, les jurys de DESS ou de DEA. Dans de nombreux pays, la profession intervient sous une forme ou une autre dans cette décision. Le système le plus opposé au français est sans doute celui du Royaume-Uni, puisque la BPS impose aux universités ses vues sur le cursus et habilite les psychologues. Dans plusieurs pays européens, on voit pointer le système d'un Ordre des Psychologues (que cette appellation soit utilisée ou non), système unanimement dénoncé par les organisations françaises de psychologues. Entre ce dernier système et le système français qui exclut actuellement l'intervention de la profession, il faudra trouver un compromis.

Cette exception française pénalise jusqu'ici les étudiants français souhaitant exercer dans la communauté européenne : l'usage professionnel garanti en France risque de ne plus l'être hors des frontières dans les pays où la profession est régie par un "Ordre" ou son équivalent. Faute d'harmonisation, l'exercice devient *ipso facto* soumis aux procédures de certification décidées par l'Organisation professionnelle du pays concerné. On peut espérer que la mise en conformité de la loi de 1985 sur l'usage du titre de Psychologue avec la directive européenne de 1989 qui sera prochainement examinée au Parlement corrigera un certain nombre d'effets gênants pour la circulation des psychologues en Europe. Cette directive prévoit des modalités de rattrapage complémentaire en cas de distorsion entre les formations. Toutefois, l'ordonnance d'application



devrait se départir de la volonté de paramédicalisation et de déconstruction du titre qui sous-tendait la rédaction de l'ordonnance prévue par Madame Guigou mais non ratifiée par le Parlement.

De plus, cette exception française exclut institutionnellement les professionnels de la délivrance du titre. Cette situation prive les universitaires de compétences précieuses et originales et les professionnels du légitime regard sur la formation et les qualifications des futurs professionnels. La nécessité d'associer plus directement et institutionnellement les professionnels à la délivrance du diplôme et donc du titre est d'autant plus pressante que les enseignants-chercheurs en psychologie ne sont pas nécessairement des psychologues, alors qu'ils ont la responsabilité de former des psychologues. Il faut parvenir à concilier le maintien de la délivrance du titre par l'institution universitaire tout en y associant plus étroitement les psychologues professionnels.

Il serait également nécessaire de renforcer les responsabilités et les prérogatives des maîtres de stages sur le terrain. Elles pourraient être définies dans un cadre rénové du "contrat de stage" passé entre un professionnel, un universitaire et un étudiant.

Par ailleurs, il faut rappeler que la "bi-appartenance" n'existe pas en psychologie. Un praticien disposant d'un statut de psychologue dans la Fonction publique et recruté à l'Université doit démissionner de sa première fonction. La bi-appartenance est un statut particulier reconnu aux enseignants-chercheurs-médecins qui leur permet d'être à la fois enseignant à l'Université et médecin à l'hôpital. Alors même que l'Université peut exiger une expérience clinique pour recruter certains enseignants-chercheurs en psychologie et recourt largement aux professionnels pour assurer la formation, la situation actuelle de mono-appartenance réduit considérablement les apports mutuels qui pourraient exister entre les universitaires et les psychologues professionnels. Des pistes originales (par exemple, un statut d'enseignant-chercheur-praticien) devraient être explorées pour améliorer cette situation.

# 3 Enjeux et questionnements

## Echéance 2005

En 2005, comme dans beaucoup d'autres secteurs, la génération des 30 glorieuses va partir à la retraite. Les psychologues n'échapperont pas à ce mouvement et, étant déjà en situation de faiblesse numérique, leur remplacement risque de poser d'insurmontables problèmes. L'accroissement de la demande du public combinée à l'ampleur de ces départs peuvent conduire à l'adoption de solutions périlleuses. Les mouvements déjà décrits précédemment risquent de s'amplifier : remplacement par des "psychotechniciens", directement opérationnels, rapidement formés et à moindre coût (instrumentalisation et précarisation) ; élargissement de l'aptitude à exercer la psychologie qui serait accordée à des non-psychologues (dilution des compétences).

La précarisation et la déréglementation sont déjà à l'œuvre et plusieurs exemples ont été rapportés. De nombreux emplois potentiels sont maintenus en friche par la multiplication des vacataires, ou par l'utilisation récurrente de stagiaires qui sont renouvelés chaque année et qui ne coûtent rien.

Le maintien d'un fort volant de non-titulaires et de candidats prêts à tout accepter présente pour l'employeur l'énorme avantage d'exercer une pression à l'embauche quant à la définition du poste de travail, au non-respect du code, à l'absence de garanties concernant le statut et le nivellement par le bas de la rémunération ("c'est comme ça, ou sinon je prends le suivant dans la file d'attente !"). Comment résister lorsque, fraîchement diplômé, on cherche son premier emploi ?

De plus, les orientations politiques budgétaires actuelles, généralisant les restrictions et imposant des économies, aggravent le contexte de cette échéance.

Deux choix sont possibles. Le premier consiste à considérer le psychologue comme un technicien : paramédical à l'hôpital, instituteur spécialisé à l'école, ingénieur dans l'entreprise. Le psychologue est alors défini par ses actes, sa pratique et ses interventions et non par sa qualification. La formation peut être courte et pas nécessairement universitaire. Le titre devient dissocié du diplôme.

Dans le second choix, la logique s'inverse : ce sont les qualifications (niveau et diplômes) qui seules garantissent les compétences, l'inscription juridique de la profession s'articule à cette qualification et non à la seule effectuation d'actes. C'est cette qualification qui est une garantie pour les usagers.

## Europe

L'Europe constitue un deuxième enjeu important dans la période à venir.

La définition d'un cadre européen pour la formation des psychologues ouvre sur la perspective d'une libre circulation des psychologues et sur l'absence d'obstacles à l'exercice professionnel dans les pays de l'Union (mobilité). L'accord semble se faire sur une formation en 6 ans, comprenant une formation fondamentale avec une initiation substantielle à la recherche et aux applications de la psychologie, et une période de pratique supervisée ou en internat.

La nature de la coordination européenne des organisations professionnelles et des organisations de recherche n'est pas encore résolue.

La définition des standards de formation concerne le contenu et la durée de la formation qui se décompose en durée des études conduisant à l'obtention d'un diplôme et durée de la période post-diplôme conduisant au titre. En France, ces deux durées sont confondues puisque les diplômes donnent le titre, mais ce n'est pas le cas général dans la communauté où le titre est délivré après validation d'un stage effectué sous la responsabilité des organisations professionnelles.

Comment effectuer une homogénéisation des formations entre les différents pays ? Peut-on imposer à la France une formation en 6 ans qui, tout en pérennisant l'organisation actuelle, renverrait la délivrance du titre après une sixième année gérée par les professionnels, ce qui priverait l'Université de ses compétences en matière de délivrance du titre ? Doit-on s'engager dans une restructuration sur deux ans des DESS, qui s'harmoniserait avec le cadre européen mais qui s'éloignerait du projet articulant les formations sur le rythme 3, 5 ou 8 ans ? De nombreuses entreprises, embauchant à un niveau de formation Bac + 5, ne trouveraient aucun intérêt à recruter des psychologues formés à Bac + 6.

Comment mieux articuler l'Université et le monde professionnel ? La formation universitaire actuelle fait appel à de nombreux professionnels (notamment dans les DESS), mais les maîtres de stages, par exemple, qui ont en charge une partie importante de la formation (le stage professionnel) sont insuffisamment inclus dans les opérations d'évaluation qui aboutissent à la délivrance du titre.

Le maintien de la situation actuelle ne semble pas avantageuse notamment pour les étudiants qui, parvenant au titre en 5 ans, se trouveraient moins qualifiés que leurs homologues européens formés en 6 ans et donc en concurrence défavorable pour l'emploi.

Il faut donc parvenir, qu'on le veuille ou non, à des solutions originales préservant l'intérêt des professionnels, des étudiants et des universités. Une solution possible suggérée par plusieurs associations consiste à restructurer les DESS sur deux ans, à maintenir l'association entre délivrance du titre et diplôme universitaire et à associer de manière institutionnelle les professionnels à la délivrance du diplôme (rémunération des professionnels ?).

Enfin, en dépit d'efforts considérables, la représentation des psychologues français dans les instances européennes est faible. Le manque de visibilité de la myriade d'associations françaises réduit la portée de cette représentation. Cette situation n'est guère satisfaisante.

## **Quelles améliorations de la réglementation ?**

Comme nous l'avons vu, le titre de psychologue est légalisé, mais les conditions de l'exercice professionnel ne sont pas réglementées de manière cohérente. Les statuts des psychologues diffèrent selon le terrain d'exercice : par exemple, le statut des psychologues de la fonction publique hospitalière (statut de 1991) diffère de celui des psychologues de la fonction publique territoriale (1992), qui ne disposent pas du temps FIR (formation-information-recherche) ou tiers temps. Les psychologues de la Police nationale attendent un statut. Les psychologues scolaires diffèrent des précédents : ce sont des enseignants pouvant faire usage professionnel du titre de psychologue dans et hors la fonction.

L'expérience montre aussi les limites des négociations séparées aboutissant à l'élaboration de statuts partiels et cloisonnés. Les statuts peuvent se détériorer d'une rédaction sur l'autre et l'ensemble de la profession se trouver paralysée.

Rompre avec cette logique implique une négociation d'ensemble sur la réglementation de la profession de psychologue, où il s'agit de reconnaître un niveau de qualification, la spécificité de la compétence, l'originalité de la fonction et les règles de la déontologie professionnelle. Cette réglementation ne saurait être imposée. Elle implique une large concertation de tous les acteurs concernés. Cette négociation doit s'effectuer au niveau interministériel puisque plusieurs ministères et plusieurs fonctions publiques sont concernées.

Il est nécessaire :

- d'abandonner les dispositions réglementaires particulières ;
- d'harmoniser les dispositions statutaires des psychologues salariés (Fonctions publiques et secteur conventionné) ;
- d'instaurer une commission interministérielle qui, en concertation avec les psychologues, ouvre ces dossiers pour envisager des solutions aux problèmes soulevés. Il faut décider des lieux d'une concertation entre pouvoirs publics, usagers, universitaires, professionnels dans la santé, l'éducation, l'action sociale, le travail et l'emploi, la justice, et se donner les moyens d'un changement.

Qu'en est-il de nos relations avec les métiers voisins, notamment, lorsque le psychologue partage avec d'autres une compétence particulière ? L'ergonome, par exemple, peut être psychologue ou non. On peut concevoir que des problèmes d'orientation scolaire ne relèvent pas exclusivement du psychologue. Lorsque ce partage concerne une compétence psychologique, la situation est plus délicate.

Par exemple dans le domaine de la neuropsychologie. Les compétences en neuropsychologie peuvent être partagées avec divers professionnels : des médecins, des rééducateurs (orthophonistes, ergothérapeutes, psychomotriciens), des enseignants ou d'autres encore. S'il ne s'agit pas de priver les professionnels non-psychologues qui exercent dans le domaine de la neuropsychologie d'acquérir une compétence en matière de diagnostic et de prise en charge, à la suite d'une formation théorique et pratique complémentaire que l'on espère spécialisée et reconnue, la réglementation doit rendre plus lisible l'originalité et la spécificité de l'apport du psychologue à cette mission commune. Comme le souligne le Collège des Psychologues Cliniciens spécialisés en Neuropsychologie *“ L'individu étant un tout indivisible, on ne peut dissocier l'affectivité de la cognition. La compétence spécifique du psychologue clinicien spécialisé en neuropsychologie lui permet d'accéder à cette double évaluation : celle des séquelles cognitives suite à une atteinte cérébrale, celle de ses retentissements et intrications avec les états émotionnels et affectifs du patient et de sa famille. La formation en psychologie clinique et pathologique est indispensable pour effectuer une double lecture et analyse des symptômes et guider leur prise en charge. Lors de lésions cérébrales, les chevauchements entre émotion et cognition sont courants, ainsi faut-il savoir différencier par exemple un trouble de la mémoire organique d'un oubli dans un contexte anxio-dépressif. ”*

Néanmoins, dans un certain nombre d'autres situations, ces améliorations doivent clarifier les situations en privant le non-psychologue de certaines activités à caractère psychologique que la confusion actuelle des genres lui permettait insidieusement d'exercer. Il ne s'agit pas ici, comme dans l'exemple précédent, d'une spécialisation obtenue à la suite d'une formation complémentaire spécifique et reconnue, mais, à l'inverse, d'un manque de spécialisation lié au flou de l'exercice qui autorise tout le monde et n'importe qui à *“ faire de la psychologie ”*. Ceci est vrai également dans le secteur *“ médico-social ”* où des pans entiers du secteur social se trouvent maintenant articulés avec le médical qui y exerce généralement un pouvoir décisionnel. Il n'est pas évident que cette subordination soit heureuse. Elle est largement contestée par les psychologues qui ne veulent pas être des auxiliaires médicaux. Défendre le statut, les compétences et les responsabilités du psychologue contribue en fait à défendre l'interdisciplinarité et la collégialité du fonctionnement des centres qui emploient souvent des professionnels différents.

## Quelles formations ?

Si la reconnaissance d'une compétence basée sur la qualification est amenée à jouer un rôle capital dans l'amélioration de la réglementation de la profession, la nature et la durée de la formation universitaire devient un enjeu décisif.

Sous le double effet de la loi sur la protection du titre (1985) et des contraintes fortes que le ministère développait dès 1984 en matière de professionnalisation des formations, celle-ci s'est imposée aux universités. La réforme des seconds cycles (licence et maîtrise) a abouti dans de nombreuses universités à une structuration en termes de champs professionnels (santé, enfant, social, travail) plutôt que par sous-disciplines (clinique, expérimentale, différentielle, etc.). Ce contact avec le monde professionnel commence en licence, se poursuit en maîtrise qui, dans de nombreuses universités, sont des maîtrises spécialisées. Le *numerus clausus* à l'entrée des DESS effectue une régulation des flux, parfois une véritable sélection. Les enquêtes répétées que l'AEPU a entreprises sur cette question montrent que le nombre de places offertes dans les DESS équivaut sensiblement au nombre de maîtrises délivrées (aux alentours de 2 500).

Une sélection plus précoce est-elle envisageable ? Les professionnels demandent depuis longtemps que les étudiants souhaitant devenir psychologues soient sélectionnés au plus tard à la fin de la licence sur des critères mixtes (niveau de connaissances et capacité à questionner une expérience de travail et de stage) afin que l'effectif retenu puisse bénéficier d'un début de réelle professionnalisation dès la maîtrise (stages mieux encadrés par des praticiens moins surchargés et plus disponibles). Cette disposition doit être rendue réalisable dans le cadre du découpage 3-5-8 des nouveaux cursus.

Les projets européens d'harmonisation sont l'occasion d'une relance du débat sur la durée de la formation et le niveau des diplômes. Plusieurs options restent ouvertes :

1. Titre obtenu à Bac + 5 avec un DESS en un an. Cette option comporte les risques évoqués plus haut : un an de moins sur le standard européen porté à 6 ans, dissociation du diplôme et de l'attribution du titre, mise en concurrence défavorable de nos étudiants sur le marché européen.
2. Titre obtenu à Bac + 6, avec un DESS en deux ans. Cette option comporte des avantages : correspondance avec le standard européen actuellement à l'étude, maintien de l'association titre-diplôme et participation institutionnelle des professionnels à la délivrance du diplôme ; mais aussi des inconvénients : dysharmonie avec une formation rythmée sur la base du Bac + 5. Dans certains secteurs, imposer un an supplémentaire avant l'entrée dans la vie professionnelle risque d'assécher les flux étudiants dans ces filières et de provoquer une certaine résistance de la part des universités qui ne disposeraient pas de moyens supplémentaires pour former en deux ans des étudiants auparavant formés en un an.
3. Proposer une formation en 8 ans qui déboucherait sur un doctorat d'exercice professionnel. Cette proposition repousse très haut le niveau de formation pour devenir psychologue. Certes, elle correspond à une exigence d'élévation du niveau d'études combinée au souci de professionnalisation des doctorats. Cette proposition constituerait une exception nationale. Seule l'acquisition de certaines compétences, telles l'exercice de la psychothérapie par exemple, pourrait légitimer ce niveau de formation.

A côté de ces options sur la durée, on peut s'interroger sur la nature des contenus de formation. Actuellement, le DEUG a une vocation pluridisciplinaire et des spécialisations relativement précoces peuvent intervenir dès la licence. Il serait urgent de réfléchir à la nature et aux contenus de la formation pour réduire le caractère cylindrique et cloisonné des différentes sous disciplines. L'exemple de la neuropsychologie est typique de ce point de vue : la formation initiale correspondante implique des composantes cliniques et psychopathologiques, mais aussi des

composantes cognitives, expérimentales et neuroscientifiques. Une telle formation s'accommode mal des cloisonnements actuels.

Il semble donc nécessaire de saisir les opportunités actuelles pour mettre en chantier une formation mieux adaptée aux besoins présents et à venir concernant la discipline d'une part et la profession de l'autre.

La multiplication des sites de formation ne constitue pas une solution d'avenir. Elle entretient l'hétérogénéité des formations, la multiplication des diplômes particuliers et la diversité des statuts professionnels. Elle aboutit à proposer des solutions partielles, locales et corporatistes qui obscurcissent un paysage qu'il est nécessaire de clarifier. Il faut en tout cas garantir le caractère national et cohérent de la qualification qui y est acquise.

Les DESS sanctionnent une formation initiale plus qu'une formation continue. L'acquisition d'une compétence spécifique supplémentaire (par exemple la neuropsychologie) passe souvent par l'obtention d'un Diplôme d'Université (DU). La généralisation de ces solutions n'est guère satisfaisante. Les DU sont des diplômes universitaires n'ayant aucun caractère national : ils ne sont jamais expertisés par des instances nationales qui vérifient les contenus de la formation et leur adéquation à une maquette définie nationalement. Ils sont payants et diffèrent d'une région à l'autre. Ils ne favorisent pas la mobilité. Cependant, ils constituent la seule formation qualifiante dans le registre de la formation continue.

Réglementairement, les DESS n'accueillent pas seulement des étudiants en formation initiale, mais peuvent, voire même doivent, accueillir des professionnels dans le cadre de la formation continue. Cependant, de nombreuses universités répugnent à cet accueil dans la mesure où ce pourrait être un moyen pour des non-psychologues d'acquérir certaines compétences psychologiques sans pour autant disposer du titre, réservé aux seuls titulaires de la licence et de la maîtrise de psychologie.

En l'absence d'amélioration de la réglementation actuelle, cette crainte est fondée, car le psychologue, déjà vulnérable, risque de perdre définitivement les chances d'une reconnaissance sociale s'il est confronté à des personnes qui exercent les mêmes activités mais dont la position institutionnelle est plus robuste ou hiérarchiquement mieux assurée.

Les DESS se diversifient de plus en plus et forment aujourd'hui une mosaïque complexe qui risque d'aboutir à un éclatement. Les employeurs ont de plus en plus de difficultés à s'y retrouver. D'un côté, cette multiplication est une réponse à l'émergence grandissante de besoins nouveaux. Ces formations spécifiques répondent la plupart du temps à une forte demande locale et régionale. Mais, de l'autre, elle renforce le brouillage déjà évoqué et oblige employeurs et pouvoirs publics à faire un tri parmi les DESS délivrés.

Tous les DESS en psychologie ne donnent pas *ipso facto* le titre de Psychologue et même lorsqu'ils le donnent, ils ne permettent pas toujours l'accès de plein droit aux concours de recrutement des différents corps de psychologues des fonctions publiques (Etat, hospitalière, territoriale). Les départements compétents au sein des institutions et ministères concernés élaborent par voie d'arrêtés leurs propres règles de recrutement, lesquelles s'avèrent souvent restrictives puisqu'elles correspondent à des profils psychologiques précis.

On pourrait envisager des intitulés généraux et bien identifiés de DESS, ce qui ne les empêcherait pas d'avoir en leur sein des options. Cela allègerait les procédures d'habilitation des diplômes (les modifications concernant les options sont moins lourdes à mettre en place) et augmenterait la visibilité de la qualification délivrée. Cette solution serait un compromis raisonnable entre composante généraliste et composante spécialisée.

Les questions liées à la psychothérapie ouvrent de nouveaux champs d'investigation. Si l'on considère que la formation à la psychothérapie est une formation spécialisée de haut niveau complétant la formation initiale, il faut s'interroger sur la forme que doit prendre cette formation (Doctorat d'exercice à Bac + 8?), les sites pouvant la mettre en œuvre et les procédures de reconnaissance nationale (habilitation des diplômés) en permettant la délivrance. Se posent aussi les problèmes du mode de validation de ces formations complémentaires situées au delà des 5 années de formation aboutissant à la délivrance du titre et la prise en compte de ces compétences supplémentaires dans les rémunérations.

Il faut donc ouvrir des dossiers et obtenir des pouvoirs publics une négociation interministérielle d'ensemble associant tous les acteurs de la psychologie (enseignants et professionnels) qui souhaitent collaborer à la mise en place d'une politique globale de formation et de qualification.

## Quelle organisation pour les psychologues ?

La multiplicité des associations et des syndicats est un des facteurs de l'image brouillée de la profession ; mais ce foisonnement reflète la diversité des psychologues, et témoigne de leur pugnacité pour contribuer à la défense de la psychologie, des psychologues, et de ceux qui ont recours à leurs services. Des résultats ont été atteints ; il importe désormais de franchir une autre étape.

Des tentatives de "sur-organisation" ou "d'inter-organisations" ont déjà vu le jour auparavant. Le CCOP créé en 1966 ; l'ANOP créée en 1985 ; la réforme statutaire de la SFP créant en 1991 un département des organisations associées, la CIR créée en 1997. Ces tentatives ont eu des fortunes diverses, mais elles démontrent que l'existence d'une volonté commune focalisée sur des objectifs précis et prévalant sur les intérêts partisans crée une synergie efficace : l'ANOP a permis d'obtenir la publication des décrets (1990, 1991 et 1992) définissant les conditions statutaires de l'application de la loi de 1985 ; les efforts conjoints interassociatifs (AEPU, SFP et ANOP) ont abouti à la refonte du code de déontologie ; la CIR a organisé les Etats Généraux de la Psychologie et prépare la structuration des organisations scientifiques et professionnelles.

Ces modes d'organisation sont des structures lourdes dont le fonctionnement lent fige les initiatives, paralyse l'innovation et dilue les responsabilités. Par un phénomène d'inversion maligne, ils stérilisent l'action de ceux-là mêmes qui les ont mis en place pour changer les choses. Cette situation est d'autant plus dommageable que les forces existent, les initiatives fusent et les idées bouillonnent. La profession est tonique et demande des changements majeurs.

C'est dans cet esprit, qu'en mars 2000, un texte était publié à l'initiative de plusieurs personnalités appartenant à diverses associations qui alertaient la communauté sur le danger que constituait la pérennisation de la situation actuelle. Cet appel soulignait l'importance des problèmes liés à l'application du code, la formation, la recherche, l'emploi, le développement européen et s'adressait à l'ensemble des psychologues pour qu'ils s'interrogent sur les moyens organisationnels qu'il convient de mettre en place pour faire prévaloir des solutions favorables à la discipline et aux professionnels.

A la suite de cet appel, une première réunion des organisations de psychologues favorables à une nouvelle structuration s'est tenue à Paris le 16 décembre 2000 qui s'est terminée sur la déclaration commune suivante :

### **Déclaration**

Dans la continuité de l'appel du 5 mars 2000, les organisations signataires réunies le 16 décembre 2000,

- Constatent leur accord pour engager un processus de restructuration de la profession, lui permettant de s'exprimer d'une seule voix sur des questions communes à la discipline et à la profession sans préjuger des formes de l'organisation à mettre en place.
- Manifestent leur volonté de poursuivre la réorganisation et de susciter un débat le plus large possible auprès de l'ensemble des psychologues sur les formes d'organisation à mettre en place pour atteindre les objectifs de visibilité et d'efficacité dans la défense de la profession et de la discipline.
- Manifestent leur accord de principe à la logique d'une délégation des compétences et des moyens pour les questions concernant la discipline et la profession dans son ensemble, délégation dont les modalités seront à définir en fonction du mode d'organisation retenu.
- Mettent en place un conseil provisoire constitué d'un représentant de chaque bureau d'organisation signataire, destiné à faire des propositions d'échange entre les organisations, des groupes de travail, et toute forme d'échanges souhaitables entre les organisations.

#### **Premiers signataires :**

AEPP, AEP, AFPS, ANPEC, ARP, Collège des psychologues territoriaux DISS 13, CORHOM, SFP, SNP, autres organisations de l'ANOP.

Cette déclaration est importante. S'y trouve affirmée une volonté de restructuration et de réorganisation. La délicate question de la délégation des compétences et des moyens a obtenu un accord de principe. Il s'agit bien évidemment d'une question cruciale. D'autres questions essentielles se trouvent toujours en débat. Cette nouvelle organisation prendra-t-elle la forme d'une fédération des organisations existantes ou celle d'une organisation unique à laquelle chacun adhère individuellement ?

C'est à la communauté que revient la responsabilité de trancher et de choisir le mode d'organisation lui convenant le mieux.

Ces différentes associations et organisations assurent un minimum de représentativité des différents champs d'activité des psychologues. Que deviennent ceux qui n'ont pas ou peu été représentés, par exemple le champ du travail et celui de la recherche ?



# Propositions

En France, le titre de psychologue est unique. Des compétences spécifiques peuvent être acquises à l'issue de formations spécialisées. Mais il est nécessaire de comprendre que ce titre unique, parce qu'il repose sur un haut niveau de qualification, constitue un point d'appui décisif dans la perspective d'une reconnaissance sociale et d'une amélioration de la réglementation professionnelle.

Les maîtrises et les licences sont de psychologie. Cette correspondance entre l'unité du titre et celle de la formation est nécessaire à préserver et à développer. Ce qui signifie que la discipline doit aussi consolider la réalité du caractère commun de sa formation initiale (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycle) tout en développant dans les 3<sup>èmes</sup> cycles des spécialisations visant l'acquisition de compétences particulières.

L'inscription sociale croissante des psychologues leur permet de mesurer leurs responsabilités. Leur engagement répond à la demande des pouvoirs publics garants de l'intérêt collectif.

Considérant l'importance des enjeux, si les psychologues dans les différentes fonctions qu'ils remplissent ont à faire reconnaître et respecter la dimension psychologique de la personne dans la société, les pouvoirs publics ont eux aussi à agir en cohérence avec leur propre demande de "protection du public des mésusages de la psychologie".

Aussi souhaiterions-nous que soient traités les points suivants :

1/ Reconnaître la spécificité de la mission des psychologues au-delà de la diversité des secteurs d'exercice et réglementer le cadre nécessaire à son exercice. Garantir l'autonomie technique du psychologue pour tout ce qui relève de sa compétence afin qu'il puisse assumer sa responsabilité professionnelle, conformément aux prescriptions de son code de déontologie, adopté par les psychologues en juin 1996. Favoriser la référence à ce code dans les conventions collectives et dans les contrats de travail et de stage. Veiller à ce que les postes de psychologues soient effectivement occupés par ceux qui en ont le titre et que les entreprises, institutions ou groupes, qui mentionnent le terme « psychologique » dans leur intitulé, emploient effectivement des psychologues.

2/ Respecter le même niveau de formation et de qualification pour tous ceux qui peuvent se prévaloir du titre de psychologue, tel qu'il est défini par la loi :

- en garantissant un niveau de qualification équivalent pour tous les diplômes donnant accès au titre ;
- en articulant l'inscription juridique de la profession sur ce principe de qualification qui offre une garantie de compétence aux usagers ;
- en veillant à ce que l'harmonisation européenne des diplômes universitaires de psychologie et la circulation des psychologues en Europe respectent le niveau de qualification actuellement exigé en France.

3/ Harmoniser les cadres réglementaires de l'exercice professionnel des psychologues de la fonction publique pour que disparaissent les disparités actuelles entre statuts, fonctions et procédures de recrutement. Ceci suppose la mise en place d'une commission interministérielle d'ensemble associant les acteurs de la psychologie, praticiens, enseignants et chercheurs, pour fonder une politique cohérente de formation, qualification et recrutement des psychologues en France.

4/ Modifier la législation encadrant actuellement la recherche en psychologie (Loi sur la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales, 1988, périodiquement révisée) afin que soit désormais distinguée recherche bio-médicale et recherche en Psychologie.

5/ Veiller à la mise en place précise et rapide de la liste officielle des psychologues en France récemment votée.

## Organisations Membres de la C.I.R.

2 mars 2002

<b>A.A.E.P.P.</b>	Association des Anciens diplômés de l'Ecole des Psychologues Praticiens
<b>A.C.O.P. France</b>	Association des Conseillers d'Orientation-Psychologues France
<b>A.E.P.U.</b>	Association des Enseignants de Psychologie des Universités
<b>A.F.P.P.C.</b>	Association Française des Psychologues Cliniciens Psychanalystes
<b>A.F.P.S.</b>	Association Française des Psychologues Scolaires
<b>A.N.O.P.</b>	Association Nationale des Organisations de Psychologues
<b>A.N.P.E.C.</b>	Association Nationale des Psychologues de l'Enseignement Catholique
<b>A.P.E.L.</b>	Association des Psychologues d'Eure et Loire
<b>A.R.P.</b>	Association Régionale des Psychologues des Pays de l'Adour
<b>CO-Psy -S.N.E.S.</b>	Groupe des Conseillers d'Orientation psychologues du Syndicat National des Enseignements du Second degré
<b>C.O.R.H.O.M.</b>	COmmunication Ressources Humaines Organisation Management, Association des Psychologues du Travail de Paris V
<b>C.P.C.N.</b>	Collège des Psychologues Cliniciens spécialisés en Neuropsychologie
<b>C.P.T.13</b>	Collège des Psychologues Territoriaux des Bouches-du-Rhône
<b>EUROPSY-T-France</b>	Association Européenne de Psychologie Appliquée aux Transports - France
<b>S.F.P.</b>	Société Française de Psychologie
<b>S.N.P.</b>	Syndicat National des Psychologues
<b>S.P.P.N</b>	Syndicat des Psychologues de la Police Nationale